Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0167(COD)

14.2.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs
(COM(2022)0245 – C9-0186/2022 – 2022/0167(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Loránt Vincze

Rapporteur pour avis de la commission associée conformément à l'article 57 du règlement intérieur:
Sergey Lagodinsky, commission des affaires juridiques

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs
(COM(2022)0245 – C9-0186/2022 – 2022/0167(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil [COM(2022)0245],

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 2, l'article 83, paragraphes 1 et 2, et l'article 87, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0186/2022),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 décembre 2022[1],

– vu les avis de la commission des affaires juridiques et de la commission des budgets,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 3

[1] Non encore paru au Journal officiel.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Un système efficace de recouvrement des avoirs exige le dépistage et l'identification rapides des instruments et des produits du crime, ainsi que des biens soupçonnés d'être d'origine criminelle. Ces produits, instruments et biens devraient être gelés afin d'empêcher leur disparition, après quoi ils devraient être confisqués à l'issue de la procédure pénale. Un système efficace de recouvrement des avoirs exige en outre une gestion efficiente des biens gelés et confisqués afin de maintenir leur valeur pour l'État ou en vue de la restitution aux victimes.	(3) Un système efficace de recouvrement des avoirs exige le dépistage et l'identification rapides des instruments et des produits du crime, ainsi que des biens soupçonnés d'être d'origine criminelle. Ces produits, instruments et biens devraient être gelés afin d'empêcher leur disparition, après quoi ils devraient être confisqués à l'issue de la procédure ***en matière*** pénale. Un système efficace de recouvrement des avoirs exige en outre une gestion efficiente des biens gelés et confisqués afin de maintenir leur valeur pour l'État ou en vue de la restitution aux victimes.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En raison de la nature polycriminelle des organisations criminelles impliquées dans un large éventail d'activités illicites sur différents marchés et de leur coopération systémique tournée vers le profit, une lutte efficace contre la criminalité organisée exige que des mesures de gel et de confiscation soient disponibles pour couvrir les profits résultant de toutes les infractions dans lesquelles les organisations criminelles sont actives. Ces infractions comprennent les domaines de la criminalité énumérés à l'article 83, paragraphe 1, dont le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs tels que définis dans le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations	(9) En raison de la nature polycriminelle des organisations criminelles impliquées dans un large éventail d'activités illicites sur différents marchés et de leur coopération systémique tournée vers le profit, une lutte efficace contre la criminalité organisée exige que des mesures de gel et de confiscation soient disponibles pour couvrir les profits résultant de toutes les infractions dans lesquelles les organisations criminelles sont actives. Ces infractions comprennent les domaines de la criminalité énumérés à l'article 83, paragraphe 1, dont le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs tels que définis dans le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations

unies contre la criminalité transnationale organisée, auquel l'Union est partie. Outre les infractions énumérées à l'article 83, paragraphe 1, le champ d'application de la directive devrait également couvrir toutes les infractions harmonisées au niveau de l'Union, y compris les fraudes contre les intérêts financiers de l'Union européenne, eu égard à la participation croissante des organisations criminelles à ce domaine de la criminalité. Le champ d'application de la directive devrait également inclure la criminalité environnementale, qui constitue une activité essentielle pour les organisations criminelles et est souvent liée au blanchiment d'argent ou concerne ***les*** déchets ***et*** résidus produits dans le contexte de la production et du trafic de drogues. L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers constitue une activité essentielle des organisations criminelles et est généralement liée à la traite des êtres humains.

unies contre la criminalité transnationale organisée, auquel l'Union est partie. Outre les infractions énumérées à l'article 83, paragraphe 1, le champ d'application de la directive devrait également couvrir toutes les infractions harmonisées au niveau de l'Union, y compris les fraudes contre les intérêts financiers de l'Union européenne, eu égard à la participation croissante des organisations criminelles à ce domaine de la criminalité. Le champ d'application de la directive devrait également inclure la criminalité environnementale, qui constitue une activité essentielle pour les organisations criminelles et est souvent liée au blanchiment d'argent***, à la fraude documentaire, à la fraude économique, à l'évasion fiscale et à la corruption*** ou concerne ***le trafic de*** déchets ***en violation des lois et normes nationales et internationales régissant la collecte, le traitement et l'élimination des déchets, y compris les*** résidus produits dans le contexte de la production et du trafic de drogues. L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers constitue une activité essentielle des organisations criminelles et est généralement liée à la traite des êtres humains.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) D'autres infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle jouent un rôle central en générant des recettes et en permettant la commission d'autres infractions, dont des infractions graves revêtant une dimension transfrontière. Ces infractions devraient être incluses dans le champ d'application	(10) D'autres infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle jouent un rôle central en générant des recettes et en permettant la commission d'autres infractions, dont des infractions graves revêtant une dimension transfrontière. Ces infractions devraient être incluses dans le champ d'application

de la directive dans la mesure où elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle. La contrefaçon et le piratage de produits sont liés au blanchiment d'argent et à la falsification de documents, et menacent le fonctionnement du marché unique et la concurrence loyale. Le trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art, est souvent lié au blanchiment d'argent et constitue une importante source de financement pour les organisations criminelles. La falsification de documents administratifs et le trafic de faux, y compris de documents bancaires ou de documents d'identification, jouent un rôle essentiel dans le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains ou le trafic de migrants, et devraient être couverts par le champ d'application de la présente directive. Parmi les autres infractions qui sont souvent commises dans le cadre d'une organisation criminelle figurent l'homicide volontaire ou les coups et blessures graves, ainsi que le commerce illicite d'organes et de tissus humains, qui constituent une source de recettes pour les organisations criminelles sur fond d'assassinats commandités, d'actes d'intimidation et de traite d'êtres humains. De même, l'enlèvement, la séquestration ou la prise d'otages, ainsi que le racket et l'extorsion, sont utilisés soit comme source de recettes au moyen de la collecte de rançons, soit comme tactiques d'intimidation contre des adversaires. Le vol organisé ou à main armée est l'une des formes de criminalité les plus couramment utilisées par les organisations criminelles pour générer des profits, et il est souvent commis en liaison avec d'autres infractions, en particulier le trafic d'armes à feu. De même, le trafic de véhicules volés ne génère pas seulement des profits. Il représente également une infraction permettant de fournir les instruments nécessaires à la commission d'autres infractions. En outre, il est essentiel d'inclure les infractions fiscales dans le champ d'application de la directive,

de la directive dans la mesure où elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle. La contrefaçon et le piratage de produits sont liés au blanchiment d'argent et à la falsification de documents, et menacent le fonctionnement du marché unique et la concurrence loyale. Le trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art, est souvent lié au blanchiment d'argent et constitue une importante source de financement pour les organisations criminelles. La falsification de documents administratifs et le trafic de faux, y compris de documents bancaires ou de documents d'identification, jouent un rôle essentiel dans le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains ou le trafic de migrants, et devraient être couverts par le champ d'application de la présente directive. Parmi les autres infractions qui sont souvent commises dans le cadre d'une organisation criminelle figurent l'homicide volontaire ou les coups et blessures graves, ainsi que le commerce illicite d'organes et de tissus humains, qui constituent une source de recettes pour les organisations criminelles sur fond d'assassinats commandités, d'actes d'intimidation et de traite d'êtres humains. De même, l'enlèvement, la séquestration ou la prise d'otages, ainsi que le racket et l'extorsion, sont utilisés soit comme source de recettes au moyen de la collecte de rançons, soit comme tactiques d'intimidation contre des adversaires. Le vol organisé ou à main armée est l'une des formes de criminalité les plus couramment utilisées par les organisations criminelles pour générer des profits, et il est souvent commis en liaison avec d'autres infractions, en particulier le trafic d'armes à feu. De même, le trafic de véhicules volés ne génère pas seulement des profits. Il représente également une infraction permettant de fournir les instruments nécessaires à la commission d'autres infractions. En outre, il est essentiel d'inclure les infractions fiscales dans le champ d'application de la directive,

dans la mesure où elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle, car ce type spécifique d'infraction est une source de profits, surtout lorsqu'il s'agit d'activités transfrontières. Les techniques typiques employées pour commettre une fraude ou une évasion fiscale consistent à utiliser des structures de sociétés transnationales ou des montages similaires pour obtenir frauduleusement des avantages et des remboursements fiscaux, dissimuler des avoirs ou des profits, fusionner des profits et des avoirs légaux avec des profits et des avoirs illicites ou les transférer à d'autres entités à l'étranger afin d'en masquer l'origine ou la propriété (effective).	dans la mesure où elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle, car ce type spécifique d'infraction est une source de profits, surtout lorsqu'il s'agit d'activités transfrontières. Les techniques typiques employées pour commettre une fraude ou une évasion fiscale consistent à utiliser des structures de sociétés transnationales ou des montages similaires pour obtenir frauduleusement des avantages et des remboursements fiscaux, dissimuler des avoirs ou des profits, fusionner des profits et des avoirs légaux avec des profits et des avoirs illicites ou les transférer à d'autres entités à l'étranger afin d'en masquer l'origine ou la propriété (effective). ***Il est également important d'inclure dans le champ d'application de la présente directive toutes les infractions pénales pertinentes relevant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil[1 bis]. Par conséquent, il convient que le champ d'application de la présente directive soit étendu au trafic de matières nucléaires et radioactives, aux crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, au détournement d'aéronefs ou de navires et au sabotage.***
	[1 bis] Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 1).
	Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Afin de mener des enquêtes efficaces sur le dépistage des avoirs et de répondre rapidement aux demandes transfrontières, les bureaux de recouvrement des avoirs devraient avoir accès aux informations qui leur permettent d'établir l'existence, la propriété ou le contrôle de biens pouvant faire l'objet d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation. Par conséquent, les bureaux de recouvrement des avoirs devraient avoir accès aux données pertinentes telles que les données fiscales, les registres nationaux de citoyenneté et de population, les bases de données commerciales et les informations relatives à la sécurité sociale. Ils devraient également avoir accès aux informations en matière répressive, dans la mesure où des données telles que des casiers judiciaires, des contrôles de véhicules, des perquisitions, ainsi que les mesures judiciaires antérieures, telles que des décisions de gel, des décisions de confiscation ou des saisies d'espèces, peuvent être utiles pour identifier les biens concernés. L'accès aux informations devrait être soumis à des garanties spécifiques qui empêchent l'utilisation abusive des droits d'accès. Ces garanties devraient s'appliquer sans préjudice de l'article 25 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil[23]. L'accès direct et immédiat à ces informations n'empêche pas les États membres de subordonner cet accès à des garanties procédurales telles qu'établies par le droit national, tout en tenant dûment compte de la nécessité pour les bureaux de recouvrement des avoirs de pouvoir répondre rapidement aux demandes transfrontières. L'application des garanties procédurales pour l'accès aux bases de données ne devrait pas affecter la capacité des bureaux de recouvrement des avoirs à répondre aux demandes d'autres États membres, notamment en cas de demandes	(17) Afin de mener des enquêtes efficaces sur le dépistage des avoirs et de répondre rapidement aux demandes transfrontières, les bureaux de recouvrement des avoirs devraient avoir ***un*** accès ***direct*** aux informations qui leur permettent d'établir l'existence, la propriété ou le contrôle de biens pouvant faire l'objet d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation. Par conséquent, les bureaux de recouvrement des avoirs devraient avoir accès aux données pertinentes telles que les données fiscales, les registres nationaux de citoyenneté et de population, les bases de données commerciales et les informations relatives à la sécurité sociale. Ils devraient également avoir accès aux informations en matière répressive, dans la mesure où des données telles que des casiers judiciaires, des contrôles de véhicules, des perquisitions, ainsi que les mesures judiciaires antérieures, telles que des décisions de gel, des décisions de confiscation ou des saisies d'espèces, peuvent être utiles pour identifier les biens concernés***. Dans la mesure du possible et lorsque ces informations sont contenues dans des bases de données et des systèmes automatisés, il convient que cet accès soit direct et immédiat. Lorsqu'une intervention supplémentaire est nécessaire pour rendre ces informations disponibles afin que les bureaux y accèdent, les autorités compétentes devraient fournir ces informations rapidement afin de permettre aux bureaux de recouvrement des avoirs de s'acquitter efficacement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive***. L'accès aux informations devrait être soumis à des garanties spécifiques qui empêchent l'utilisation abusive des droits d'accès. Ces garanties devraient s'appliquer sans préjudice de l'article 25 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement

urgentes. L'accès aux bases de données et aux registres pertinents en vertu de la présente directive devrait compléter l'accès aux informations sur les comptes bancaires conformément à la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil[24] et aux informations sur la propriété effective conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil[25].

européen et du Conseil[23]. L'accès direct et immédiat à ces informations n'empêche pas les États membres de subordonner cet accès à des garanties procédurales telles qu'établies par le droit national, tout en tenant dûment compte de la nécessité pour les bureaux de recouvrement des avoirs de pouvoir répondre rapidement aux demandes transfrontières. L'application des garanties procédurales pour l'accès aux bases de données ne devrait pas affecter la capacité des bureaux de recouvrement des avoirs à répondre aux demandes d'autres États membres, notamment en cas de demandes urgentes. L'accès aux bases de données et aux registres pertinents en vertu de la présente directive devrait compléter l'accès aux informations sur les comptes bancaires conformément à la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil[24] et aux informations sur la propriété effective conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil[25].

[23] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

[24] Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la

[23] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

[24] Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la

décision 2000/642/JAI du Conseil (JO L 186 du 11.7.2019, p. 122).

[25] Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

décision 2000/642/JAI du Conseil (JO L 186 du 11.7.2019, p. 122).

[25] Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de garantir la sécurité des informations partagées entre les bureaux de recouvrement des avoirs, l'utilisation de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA), gérée par Europol conformément au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[26], devrait être obligatoire pour toutes les communications entre les bureaux de recouvrement des avoirs au titre de la présente directive. Par conséquent, afin de pouvoir remplir toutes les tâches qui leur sont assignées par la présente directive, tous les bureaux de recouvrement des avoirs devraient ***pouvoir accéder directement*** à l'application SIENA.	(18) Afin de garantir la sécurité des informations partagées entre les bureaux de recouvrement des avoirs, l'utilisation de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA), gérée par Europol conformément au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[26], devrait être obligatoire pour toutes les communications entre les bureaux de recouvrement des avoirs au titre de la présente directive. Par conséquent, afin de pouvoir remplir toutes les tâches qui leur sont assignées par la présente directive, tous les bureaux de recouvrement des avoirs devraient ***avoir un accès direct*** à l'application SIENA.

[26] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135

[26] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135

du 24.5.2016, p. 53).

du 24.5.2016, p. 53).

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La pratique courante consistant pour un suspect ou une personne poursuivie à transférer des biens ou des produits à un tiers informé afin d'éviter de se les voir confisquer se généralise. Il y a acquisition par un tiers dans les cas où, par exemple, le bien a été acquis par le tiers, directement ou indirectement, par exemple par l'entremise d'un intermédiaire, auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie, y compris lorsque l'infraction pénale a été commise pour leur compte ou à leur profit, et lorsque la personne poursuivie ne possède pas de biens pouvant être confisqués. Une telle confiscation devrait être possible dans les cas où ***il a été*** établi que le tiers ***savait ou aurait dû savoir*** que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation, sur la base d'éléments ou de circonstances concrets, notamment le fait que le transfert a été effectué gratuitement ou en contrepartie d'un montant sensiblement inférieur à la valeur marchande. Les règles relatives à la confiscation des avoirs de tiers devraient s'étendre aux personnes physiques et morales, sans préjudice du droit des tiers d'être entendus, y compris du droit de revendiquer la propriété des biens concernés. ***En tout état de cause,*** il convient de ne pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.	(24) La pratique courante consistant pour un suspect ou une personne poursuivie à transférer des biens ou des produits à un tiers informé afin d'éviter de se les voir confisquer se généralise. Il y a acquisition par un tiers dans les cas où, par exemple, le bien a été acquis par le tiers, directement ou indirectement, par exemple par l'entremise d'un intermédiaire, auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie, y compris lorsque l'infraction pénale a été commise pour leur compte ou à leur profit, et lorsque la personne poursuivie ne possède pas de biens pouvant être confisqués. Une telle confiscation devrait être possible dans les cas où***, sur la base d'éléments ou de circonstances concrets, une juridiction nationale a*** établi que le tiers ***avait ou pouvait être présumé avoir eu connaissance du fait*** que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation ***ou que les biens transférés étaient directement ou indirectement liés à des activités criminelles***, sur la base d'éléments ou de circonstances concrets, notamment le fait que le transfert a été effectué gratuitement ou en contrepartie d'un montant sensiblement inférieur à la valeur marchande. Les règles relatives à la confiscation des avoirs de tiers devraient s'étendre aux personnes physiques et morales, sans préjudice du droit des tiers d'être entendus, y compris du droit de revendiquer la propriété des biens concernés. Il convient de ne pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi

qui ont versé une contrepartie correspondant à la juste valeur marchande pour l'acquisition de l'avoir. Ces tiers devraient avoir la possibilité de présenter leurs observations sur la mesure de confiscation envisagée ou de demander la restitution des biens en justice.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) La confiscation devrait également être possible lorsqu'une juridiction est convaincue que les instruments, les produits ou les biens en question proviennent d'activités criminelles, mais qu'une condamnation définitive n'est pas possible à cause de la maladie, de la fuite ou du décès du suspect ou de la personne poursuivie ou parce que le suspect ou la personne poursuivie ne peut être tenu(e) responsable en raison de l'immunité ou de l'amnistie prévues par le droit national. Il devrait être possible de faire de même dans les cas où les délais prescrits par le droit national ont expiré, lorsque ces délais ne sont pas suffisamment longs pour permettre une enquête et des poursuites effectives en ce qui concerne les infractions pénales en question. La confiscation dans de tels cas ne devrait être autorisée que lorsque la juridiction nationale est convaincue que tous les éléments de l'infraction sont réunis. Pour des raisons de proportionnalité, la confiscation des biens sans condamnation préalable devrait être limitée aux cas d'infractions graves. Il ne devrait pas être porté atteinte au droit du défendeur d'être informé de la procédure et d'être	(26) La confiscation devrait également être possible lorsqu'une juridiction est convaincue que les instruments, les produits ou les biens en question proviennent d'activités criminelles, mais qu'une condamnation définitive n'est pas possible à cause de la maladie, de la fuite ou du décès du suspect ou de la personne poursuivie ou parce que le suspect ou la personne poursuivie ne peut être tenu(e) responsable en raison de l'immunité ou de l'amnistie prévues par le droit national. Il devrait être possible de faire de même dans les cas où les délais prescrits par le droit national ont expiré, lorsque ces délais ne sont pas suffisamment longs pour permettre une enquête et des poursuites effectives en ce qui concerne les infractions pénales en question. ***Dans ces cas, il est approprié et proportionné d'introduire un délai de 15 ans. Un certain nombre d'États membres ont déjà mis en place de tels dispositifs de confiscation non fondée sur une condamnation, qui se sont révélés très efficaces, notamment par rapport aux mécanismes traditionnels de confiscation. Les mécanismes de recouvrement d'avoirs en l'absence de condamnation sont également reconnus depuis longtemps par***

représenté par un avocat.

les principaux traités internationaux, notamment la convention des Nations unies contre la corruption, et par des organismes de normalisation tels que le groupe d'action financière (GAFI). La convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme invite les parties à la convention à aider les autres parties à exécuter les décisions de gel et de confiscation qui ne sont pas fondées sur une condamnation pénale. Le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, financé par l'Union, a également émis plusieurs recommandations sur la confiscation non fondée sur une condamnation. La confiscation dans de tels cas ne devrait être autorisée que lorsque la juridiction nationale est convaincue que tous les éléments de l'infraction sont réunis. Pour des raisons de proportionnalité, la confiscation des biens sans condamnation préalable devrait être limitée aux cas d'infractions graves. Il ne devrait pas être porté atteinte au droit du défendeur d'être informé de la procédure et d'être représenté par un avocat.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) En raison de la nature intrinsèquement opaque de la criminalité organisée, il n'est pas toujours possible de relier les biens provenant d'activités criminelles à une infraction pénale spécifique et de les confisquer. Dans ces	(28) En raison de la nature intrinsèquement opaque de la criminalité organisée, il n'est pas toujours possible de relier les biens provenant d'activités criminelles à une infraction pénale spécifique et de les confisquer**.**

situations, la confiscation devrait être possible sous certaines conditions, notamment les suivantes: les biens sont gelés sur la base de soupçons d'infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle; ces infractions sont susceptibles de générer des gains économiques importants; et la juridiction est convaincue que les biens gelés proviennent d'activités criminelles menées dans le cadre d'une organisation criminelle. Ces conditions devraient garantir que la confiscation de biens non liés à une infraction spécifique pour laquelle le propriétaire a été condamné est limitée aux activités criminelles des organisations criminelles qui sont graves par nature et susceptibles de générer des gains importants. Lorsqu'ils déterminent si les infractions sont susceptibles de générer des gains importants, les États membres devraient tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de l'infraction, y compris du fait que les activités criminelles ont été commises dans l'intention de générer des gains importants réguliers. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que la juridiction nationale soit convaincue qu'une infraction pénale a été commise, la juridiction doit être convaincue que les biens en question proviennent d'infractions pénales. Lorsqu'elles déterminent si les biens en question proviennent ou non d'activités criminelles, les juridictions nationales devraient tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, y compris du fait que les biens sont substantiellement disproportionnés par rapport aux revenus légaux du propriétaire. Par conséquent, les États membres devraient exiger et accorder une possibilité effective, pour le propriétaire des biens, de prouver que les biens en question proviennent d'activités licites.

Néanmoins, il devrait toujours être possible de confisquer des biens afin de porter un coup d'arrêt aux activités criminelles et de faire en sorte que les profits tirés de ces activités ne soient pas réinvestis dans l'économie légale. Dans ces situations, la confiscation devrait être possible sous certaines conditions, notamment les suivantes: les biens sont gelés sur la base de soupçons d'infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle; ces infractions sont susceptibles de générer des gains économiques importants; et la juridiction est convaincue que les biens gelés proviennent d'activités criminelles menées dans le cadre d'une organisation criminelle. Ces conditions devraient garantir que la confiscation de biens non liés à une infraction spécifique pour laquelle le propriétaire a été condamné est limitée aux activités criminelles des organisations criminelles qui sont graves par nature et susceptibles de générer des gains importants. Lorsqu'ils déterminent si les infractions sont susceptibles de générer des gains importants, les États membres devraient tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de l'infraction, y compris du fait que les activités criminelles ont été commises dans l'intention de générer des gains importants réguliers. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que la juridiction nationale soit convaincue qu'une infraction pénale a été commise, la juridiction doit être convaincue que les biens en question proviennent d'infractions pénales. Lorsqu'elles déterminent si les biens en question proviennent ou non d'activités criminelles, les juridictions nationales devraient tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, y compris du fait que les biens sont substantiellement disproportionnés par rapport aux revenus légaux du propriétaire. Par conséquent, les États membres devraient exiger et accorder une possibilité effective, pour le propriétaire des biens, de prouver que les biens en question

proviennent d'activités licites. ***Dans ce contexte, la recommandation 4 du GAFI indique également que les pays devraient envisager d'adopter des mesures obligeant l'auteur présumé de l'infraction à apporter la preuve de l'origine licite des biens présumés passibles de confiscation, dans la mesure où une telle obligation est conforme aux principes de leur droit interne.***

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) Il devrait être possible de dépister et d'identifier les biens à geler et à confisquer, même après une condamnation définitive pour infraction pénale ou à l'issue d'une procédure de confiscation non fondée sur une condamnation. Toutefois, cette possibilité ne devrait pas empêcher les États membres de fixer des délais raisonnables après les condamnations définitives ou les décisions définitives dans le cadre des procédures de confiscation non fondée sur une condamnation, à l'issue desquels il ne serait plus possible de dépister et d'identifier ces biens.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29) Afin de garantir que les biens qui font ou peuvent faire l'objet d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation conservent leur valeur économique, les États membres devraient mettre en place des mesures de gestion efficaces. Ces mesures devraient inclure une évaluation systématique de la meilleure façon de préserver et d'optimiser la valeur des biens avant l'adoption de mesures de gel, également connue sous le nom de «planification avant saisie».	29) Afin de garantir que les biens qui font ou peuvent faire l'objet d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation conservent leur valeur économique, les États membres devraient mettre en place des mesures de gestion efficaces. Ces mesures devraient inclure une évaluation systématique de la meilleure façon de préserver et d'optimiser la valeur des biens avant l'adoption de mesures de gel, également connue sous le nom de «planification avant saisie». ***La planification avant saisie devrait être effectuée dans tous les cas, sauf si l'urgence de l'affaire exige de sauter cette étape ou de réduire le temps qu'elle nécessite.***

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les demandes de réparation des victimes soient pleinement satisfaites avant l'adoption de la mesure de confiscation définitive. Les États membres devraient accorder une attention particulière aux demandes de réparation des victimes dans toutes les procédures, et notamment dans les affaires transfrontalières. En outre, les États membres devraient, dans la mesure du possible et à titre prioritaire, prendre les mesures nécessaires pour restituer à la victime les biens concernés ou, lorsque cela n'est pas possible, une valeur équivalente aux biens en question.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 ter) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que les biens confisqués puissent être utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales. Compte tenu des coûts importants liés au dépistage et à l'identification, au gel et à la confiscation, ces biens peuvent être conservés comme biens publics à des fins judiciaires, répressives, de service public ou économiques, ou être transférés aux autorités locales ou régionales responsables du territoire où se trouvent les biens à des fins institutionnelles, sociales ou économiques, y compris pour être affectés à des organisations effectuant des travaux d'intérêt social.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 29 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 quater) Lorsque les avoirs confisqués proviennent d'un pays tiers, il y a lieu que les États membres les restituent à ce pays tiers sur la base d'un accord de restitution. Ces accords de restitution devraient être rendus publics. Ces accords de restitution pourraient notamment définir la manière dont les fonds seront réinvestis, par exemple en

garantissant la réparation des préjudices subis par les victimes ou en contribuant à des projets ayant une forte incidence sociale qui ont été sélectionnés en fonction des besoins des populations touchées et selon une procédure transparente.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les États membres devraient mettre en place des bureaux de gestion des actifs dans le but d'établir des autorités spécialisées chargées de la gestion des biens gelés et confisqués afin de gérer efficacement les biens gelés avant leur confiscation et de préserver leur valeur, dans l'attente d'une décision finale sur la confiscation. Sans préjudice des structures administratives internes des États membres, les bureaux de gestion des avoirs devraient soit être les seules autorités gérant les biens gelés ou confisqués, soit apporter leur soutien à des acteurs décentralisés en fonction des dispositifs de gestion nationaux, et aider les autorités compétentes à planifier les saisies.	(31) Les États membres devraient mettre en place des bureaux de gestion des actifs dans le but d'établir des autorités spécialisées chargées de la gestion des biens gelés et confisqués afin de gérer efficacement les biens gelés avant leur confiscation et de préserver leur valeur, dans l'attente d'une décision finale sur la confiscation. Sans préjudice des structures administratives internes des États membres, les bureaux de gestion des avoirs devraient soit être les seules autorités gérant les biens gelés ou confisqués, soit apporter leur soutien à des acteurs décentralisés en fonction des dispositifs de gestion nationaux, et aider les autorités compétentes à planifier les saisies. ***Dans un souci d'efficacité, les États membres devraient envisager de créer des bureaux de recouvrement et de gestion des avoirs au sein d'une même structure juridique et organisationnelle.***

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les décisions de gel, les décisions de confiscation et les décisions de vente anticipée devraient être communiquées sans délai à la ***partie*** concernée. La communication de ces décisions a, entre autres, pour but de permettre à la personne concernée de les contester en justice. Par conséquent, ces communications devraient, en règle générale, indiquer le ou les motifs de la décision concernée. La partie concernée devrait avoir la possibilité effective de contester les décisions de gel, les décisions de confiscation et les décisions de vente anticipée. Dans le cas des décisions de confiscation où tous les éléments de l'infraction pénale sont présents mais où une condamnation pénale est impossible, le défendeur devrait avoir la possibilité d'être entendu avant l'adoption de la décision. La même possibilité devrait être prévue pour le propriétaire concerné par une décision de vente des biens avant leur confiscation.	(34) Les décisions de gel, les décisions de confiscation et les décisions de vente anticipée devraient être communiquées sans délai à la ***personne*** concernée. La communication de ces décisions a, entre autres, pour but de permettre à la personne concernée de les contester en justice. Par conséquent, ces communications devraient, en règle générale, indiquer le ou les motifs de la décision concernée. La partie concernée devrait avoir la possibilité effective de contester les décisions de gel, les décisions de confiscation et les décisions de vente anticipée. Dans le cas des décisions de confiscation où tous les éléments de l'infraction pénale sont présents mais où une condamnation pénale est impossible, le défendeur devrait avoir la possibilité d'être entendu avant l'adoption de la décision. La même possibilité devrait être prévue pour le propriétaire concerné par une décision de vente des biens avant leur confiscation.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Un système de recouvrement efficace requiert une action concertée d'un large éventail d'autorités: les services répressifs, y compris les autorités douanières, les autorités fiscales et les autorités chargées du recouvrement des impôts dans la mesure où elles sont	(39) Un système de recouvrement efficace requiert une action concertée d'un large éventail d'autorités: les services répressifs, y compris les autorités douanières, les autorités fiscales et les autorités chargées du recouvrement des impôts dans la mesure où elles sont

compétentes pour le recouvrement des actifs, les bureaux de recouvrement des actifs, les autorités judiciaires et les autorités de gestion des actifs, y compris les bureaux de gestion des avoirs. Afin de garantir une action coordonnée de toutes les autorités compétentes, il est nécessaire d'établir une approche plus stratégique du recouvrement des avoirs et de promouvoir une plus grande coopération entre les autorités concernées, et d'obtenir une bonne vue d'ensemble des résultats du recouvrement des avoirs. À cette fin, les États membres devraient adopter une stratégie nationale de recouvrement des avoirs, et la revoir régulièrement, afin de guider les actions relatives aux enquêtes financières, au gel et à la confiscation, à la gestion ainsi qu'à l'aliénation finale des instruments, produits ou biens concernés. En outre, les États membres devraient fournir aux autorités compétentes les ressources nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches. Par «autorités compétentes», il convient d'entendre les autorités chargées de l'exécution des tâches telles que décrites dans la présente directive et conformément aux dispositifs nationaux.

compétentes pour le recouvrement des actifs, les bureaux de recouvrement des actifs, les autorités judiciaires et les autorités de gestion des actifs, y compris les bureaux de gestion des avoirs. Afin de garantir une action coordonnée de toutes les autorités compétentes, il est nécessaire d'établir une approche plus stratégique du recouvrement des avoirs et de promouvoir une plus grande coopération entre les autorités concernées, et d'obtenir une bonne vue d'ensemble des résultats du recouvrement des avoirs. À cette fin, les États membres devraient adopter une stratégie nationale de recouvrement des avoirs, et la revoir régulièrement, afin de guider les actions relatives aux enquêtes financières, au gel et à la confiscation, à la gestion ainsi qu'à l'aliénation finale des instruments, produits ou biens concernés. ***Les stratégies nationales devraient inclure une description des rôles et responsabilités de toutes les autorités compétentes engagées dans le recouvrement, la confiscation et la gestion des avoirs, ainsi que leurs mécanismes particuliers de coopération.*** En outre, les États membres devraient fournir aux autorités compétentes les ressources ***et les pouvoirs juridiques*** nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches. Par «autorités compétentes», il convient d'entendre les autorités chargées de l'exécution des tâches telles que décrites dans la présente directive et conformément aux dispositifs nationaux.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Afin de garantir des approches cohérentes entre les États membres en matière de collecte de statistiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de compléter la présente directive en ***adoptant*** des règles plus détaillées sur les informations à collecter ***et*** la méthode de collecte des ***statistiques***.	(41) Afin de garantir des approches cohérentes entre les États membres en matière de collecte de statistiques, ***les États membres devraient inclure, pour toutes les infractions pénales, au moins le nombre de décisions de gel exécutées, le nombre de décisions de confiscation exécutées, la valeur des biens gelés, la valeur des biens recouvrés, le nombre de demandes de décisions de gel à exécuter dans un autre État membre, le nombre de demandes de décisions de confiscation à exécuter dans un autre État membre, la valeur des biens recouvrés à la suite d'exécutions effectuées dans un autre État membre, la valeur des biens destinés à être réutilisés à des fins répressives, préventives ou sociales, le nombre de cas dans lesquels une confiscation a été ordonnée par rapport au nombre de condamnations pour des infractions pénales relevant de la présente directive, le nombre de demandes de décision de gel et de confiscation rejetées par les tribunaux, le type d'utilisation qui est fait des biens confisqués et la durée des procédures d'attribution des biens confisqués.*** Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de compléter la présente directive en ***établissant*** des règles plus détaillées sur les informations à collecter***,*** la méthode de collecte ***et la transmission*** des ***données à la Commission***.
	Or. en

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Afin de conseiller la Commission sur la mise en œuvre des mesures prévues par la présente directive, d'échanger des informations sur l'efficience et l'efficacité de la coopération avec les pays tiers et d'analyser les stratégies nationales en matière de recouvrement des avoirs adoptées par les États membres afin de recenser les meilleures pratiques, une plateforme relative au recouvrement et à la confiscation des avoirs (ci-après, la «plateforme») devrait être établie sous l'égide de la Commission. La plateforme devrait être composée de représentants des bureaux de recouvrement des avoirs et des bureaux de gestion des avoirs et présidée par un représentant de la Commission. Il devrait être possible d'inviter des représentants d'Europol, d'Eurojust et du Parquet européen à participer aux réunions de la plateforme.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient également coopérer étroitement avec les organes et agences de l'Union, dont Europol***, Eurojust*** et le Parquet européen, conformément à leurs mandats respectifs, dans la mesure où il est nécessaire de dépister et d'identifier des biens dans le cadre des enquêtes transfrontières soutenues par Europol ***et Eurojust*** ou dans le cadre des enquêtes menées par le Parquet européen. Les bureaux de recouvrement des avoirs	(45) Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient également coopérer étroitement avec les organes et agences de l'Union, dont Europol et le Parquet européen, conformément à leurs mandats respectifs, dans la mesure où il est nécessaire de dépister et d'identifier des biens dans le cadre des enquêtes transfrontières soutenues par Europol ou dans le cadre des enquêtes menées par le Parquet européen. Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient

devraient également coopérer avec Europol ***et Eurojust,*** conformément à ***leurs mandats respectifs***, dans la mesure où il est nécessaire de dépister et d'identifier des biens aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales liées à la violation de mesures restrictives de l'Union, ou des enquêtes en la matière.

également coopérer avec Europol conformément à ***son mandat***, dans la mesure où il est nécessaire de dépister et d'identifier des biens aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales liées à la violation de mesures restrictives de l'Union, ou des enquêtes en la matière.

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 bis) Il convient qu'Eurojust, conformément à son mandat, soutienne les autorités nationales à tous les stades du processus de recouvrement des avoirs, depuis le dépistage et l'identification, le gel, la confiscation et la gestion des avoirs jusqu'à leur aliénation. Les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs devraient coopérer étroitement avec Eurojust dans le but de faciliter l'ensemble du processus de recouvrement des avoirs. Cette coopération englobe le dépistage et l'identification des instruments, des produits ou des biens qui sont susceptibles de faire l'objet ou font l'objet d'une décision de gel ou de confiscation prise par une autorité compétente au cours d'une procédure en matière pénale, et leur aliénation ultérieure, y compris les enquêtes et les poursuites en ce qui concerne les infractions pénales liées à la violation de mesures restrictives de l'Union.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter la confiscation des biens en matière pénale, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	(47) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter la confiscation des biens ***dans le cadre de procédures*** en matière pénale, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***XX/XX/20XX***.	(51) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***19 juillet 2022***.

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) trafic de matières nucléaires et radioactives;

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j ter) crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point j quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j quater) détournement d'aéronefs ou de navires;

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point j quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j quinquies) sabotage;

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «bien», un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien;	2) «bien», un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents***, sous quelque forme que ce soit,*** attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien;

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) «personne concernée»,
	a) une personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation est émise;
	b) une personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation; ou
	c) un tiers dont les droits afférents aux biens faisant l'objet d'une décision de gel ou de confiscation sont directement lésés par ladite décision;

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de faciliter la coopération transfrontière, les États membres prennent des mesures pour permettre le dépistage et l'identification rapides des instruments et produits, ou des biens qui sont susceptibles de faire l'objet ou qui font l'objet d'une décision de gel ou de confiscation dans le cadre de la procédure pénale.	1. Afin de faciliter la coopération transfrontière, les États membres prennent des mesures pour permettre le dépistage et l'identification rapides des instruments et produits, ou des biens qui sont susceptibles de faire l'objet ou qui font l'objet d'une décision de gel ou de confiscation dans le cadre de la procédure ***en matière*** pénale.

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Afin d'accomplir les tâches visées au paragraphe 2, point b), les bureaux de recouvrement des avoirs sont habilités à demander aux autorités compétentes concernées de prendre les mesures nécessaires au dépistage et à l'identification des instruments, des produits ou des biens.

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres prennent dûment en considération la possibilité de

confier aux bureaux de recouvrement des avoirs les tâches énoncées à l'article 21, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'exécution des tâches énumérées à l'article 5, les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs aient un accès ***immédiat et direct aux*** informations ***suivantes***, dans la mesure ***où ces informations sont nécessaires*** au dépistage et à l'identification ***de produits,*** d'instruments et de biens:	1. Aux fins de l'exécution des tâches énumérées à l'article 5, les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs aient un accès ***approprié à toutes les*** informations ***qu'ils jugent utiles***, dans la mesure ***nécessaire*** au dépistage et à l'identification d'instruments***, de produits*** et de biens***. Cet accès comprend notamment***:

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** données fiscales, y compris ***les*** données détenues par les autorités fiscales;	a) ***un accès immédiat et direct:***
	i) ***aux*** données fiscales, y compris ***aux*** données détenues par les autorités fiscales;
	ii) aux registres immobiliers nationaux ou aux systèmes d'extraction de données électroniques, ainsi qu'aux registres fonciers et cadastraux;
	iii) aux registres nationaux de citoyenneté et de population en ce qui

concerne les personnes physiques;

iv) aux registres nationaux des véhicules à moteur, des aéronefs et des véhicules nautiques;

v) aux bases de données commerciales, y compris aux registres du commerce et des sociétés;

vi) aux registres nationaux des bénéficiaires effectifs;

vii) aux données disponibles grâce à l'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs conformément à l'[article 12 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849, COM(2021)423];

viii) aux registres nationaux de sécurité sociale; et

ix) aux registres des comptes bancaires, y compris aux informations sur les virements électroniques.

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les registres immobiliers nationaux ou les systèmes d'extraction de données électroniques, ainsi que les registres fonciers et cadastraux;***	b) ***un accès direct ou indirect:***
	i) aux informations sur les hypothèques et les prêts;
	ii) aux informations contenues dans les bases de données sur la monnaie

nationale et aux opérations de change;

iii) aux informations sur les titres;

iv) aux données douanières, y compris concernant les transferts physiques transfrontaliers d'espèces;

v) aux informations détenues par les juridictions commerciales;

vi) aux informations sur les états financiers annuels des entreprises;

vii) aux informations pertinentes détenues par les autorités compétentes en matière de prévention ou de détection des infractions pénales ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les registres nationaux de citoyenneté et de population en ce qui concerne les personnes physiques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les registres nationaux des véhicules à moteur, des aéronefs et des véhicules nautiques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les bases de données commerciales, y compris les registres du commerce et des sociétés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les registres nationaux de sécurité sociale;	***supprimé***

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les informations pertinentes détenues par les autorités compétentes en matière de prévention ou de détection des infractions pénales ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière.	***supprimé***

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 ne sont pas stockées dans des bases de données ou des registres, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les bureaux de recouvrement des avoirs peuvent obtenir ces informations par d'autres moyens.	2. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 ne sont pas stockées dans des bases de données ou des registres, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les bureaux de recouvrement des avoirs peuvent obtenir ces informations par d'autres moyens. ***Lorsqu'un bureau de recouvrement des avoirs demande l'accès à des informations qu'il ne peut pas obtenir directement, l'autorité sollicitée répond à la demande en temps utile.***

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 30 établissant les spécifications d'un modèle normalisé pour les demandes d'informations visées au paragraphe 1, point b), du présent article.

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que ***les*** bureaux de recouvrement des avoirs aient un accès direct à SIENA ***et utilisent le système SIENA pour échanger des informations en vertu du présent article***.	5. ***Les informations visées au présent article sont échangées par l'intermédiaire de SIENA.*** Les États membres veillent à ce que ***leurs*** bureaux de recouvrement des avoirs aient un accès direct à SIENA.

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour permettre le gel des biens nécessaires pour assurer une éventuelle confiscation de ces biens en vertu de l'article 12.	1. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour permettre le gel des biens nécessaires pour assurer une éventuelle confiscation de ces biens en vertu de l'article 12. ***Les mesures de gel comprennent les décisions de gel et des mesures immédiates prenant la forme de mesures temporaires de gel d'urgence.***

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les mesures de gel comprennent les*** mesures immédiates ***à prendre*** lorsque cela est nécessaire pour préserver les biens.	2. ***Des*** mesures immédiates ***prenant la forme de mesures temporaires de gel d'urgence sont prises*** lorsque cela est nécessaire pour préserver les biens.

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de produits ou de biens ***dont*** la valeur ***correspond à celle des*** produits qui ont été transférés, directement ou indirectement, à des tiers par un suspect ou une personne poursuivie ou qui ont été acquis par des tiers auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de produits ou de biens ***à concurrence de*** la valeur ***correspondant à ces*** produits***,*** qui ont été transférés, directement ou indirectement, à des tiers par un suspect ou une personne poursuivie ou qui ont été acquis par des tiers auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie. ***La confiscation de ces produits ou de ces biens est permise dans les cas où, sur la base d'éléments ou de circonstances concrets, une juridiction nationale a établi que le tiers avait ou pouvait être présumé avoir eu connaissance du fait que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation ou que les biens transférés étaient directement ou indirectement liés à des activités criminelles. Ces éléments et circonstances peuvent inclure le fait que le transfert ou l'acquisition ont été effectués gratuitement ou en contrepartie d'un montant disproportionné par rapport à la valeur marchande.***

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.	***supprimé***

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le délai de prescription fixé par le droit national est expiré, ce délai ***n'étant pas suffisamment long pour permettre que les infractions pénales concernées fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces***.	f) le délai de prescription fixé par le droit national est expiré, ***pour autant que*** ce délai ***ne soit pas supérieur à 15 ans***.

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La confiscation non fondée sur une condamnation est limitée aux infractions pénales susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique substantiel, et pour autant que la juridiction nationale soit convaincue que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.	2. La confiscation non fondée sur une condamnation est limitée aux infractions pénales susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique substantiel, et pour autant que la juridiction nationale soit convaincue***, sur la base des informations disponibles,*** que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis ***et que les instruments, produits ou biens à confisquer proviennent ou sont directement ou indirectement liés aux activités criminelles en question***.

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens lorsqu'une confiscation n'est pas possible au titre des articles 12 à 15 et ***que les conditions suivantes sont remplies:***	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens lorsqu'une confiscation n'est pas possible au titre des articles 12 à 15 et ***lorsque la juridiction nationale est convaincue que les biens gelés proviennent d'une infraction pénale susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique substantiel et qui a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle. Pour déterminer si les biens gelés proviennent d'une infraction pénale, les États membres veillent à ce qu'il soit tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris les éléments factuels concrets et les éléments de preuve disponibles, tels que le fait que la valeur des biens est fortement disproportionnée par rapport aux revenus légaux du propriétaire des biens.***

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres envisagent de prendre des mesures permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Utilisation ultérieure des biens confisqués
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les biens confisqués puissent être utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales. Ces biens peuvent être conservés comme biens publics à des fins judiciaires, répressives, de service public ou économiques, ou être transférés aux autorités locales ou régionales responsables du territoire où se trouvent les biens à des fins institutionnelles, sociales ou économiques, y compris pour être affectés à des organisations effectuant des travaux d'intérêt social.
	2. Lorsque les avoirs confisqués proviennent d'un pays tiers, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour les restituer à ce pays tiers. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité de conserver une partie des avoirs pour couvrir les coûts associés au dépistage et à l'identification ou à la gestion directement liés à ces avoirs.

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive
Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Réparation aux victimes	Réparation ***et restitution*** aux victimes

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, à la suite d'une infraction pénale, la victime demande réparation à la personne qui fait l'objet d'une mesure de confiscation prévue par la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure de confiscation ***n'affecte pas le droit de la victime d'obtenir réparation***.	Lorsque, à la suite d'une infraction pénale, la victime demande réparation à la personne qui fait l'objet d'une mesure de confiscation prévue par la présente directive, les États membres prennent***, à titre prioritaire,*** les mesures nécessaires pour que ***les demandes de réparation des victimes soient prises en considération avant l'adoption de*** la mesure de confiscation ***définitive. L'État membre accorde une attention particulière aux demandes de réparation de la victime dans les affaires transfrontalières***.

Or. en

Amendement 54

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque, à la suite d'une infraction pénale, une victime est en droit de demander la restitution des biens faisant l'objet d'une confiscation, les États membres prennent, dans la mesure du possible et à titre prioritaire, les mesures nécessaires pour restituer les biens concernés à la victime.

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'il n'est pas possible de restituer les biens à la victime conformément au paragraphe 2, et que des avoirs financiers ont été obtenus à la suite de l'exécution de la décision de confiscation ou de la vente anticipée concernant ces biens, ces avoirs sont transférés à la victime à des fins de restitution.

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant d'adopter une décision de gel au sens de l'article 11, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes chargées de la gestion des biens gelés et confisqués procèdent à une évaluation des coûts potentiels de la gestion des biens susceptibles d'être gelés, afin de préserver et d'optimiser la valeur de ces biens jusqu'à leur aliénation.	2. Avant d'adopter une décision de gel au sens de l'article 11, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes chargées de la gestion des biens gelés et confisqués procèdent à une évaluation des coûts potentiels de la gestion des biens susceptibles d'être gelés, afin de préserver et d'optimiser la valeur de ces biens jusqu'à leur aliénation***, sauf si l'urgence de l'affaire exige de renoncer à une telle évaluation. Toute décision des autorités compétentes ayant pour objet de renoncer à une telle évaluation est dûment justifiée.***

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bien faisant l'objet d'un gel est périssable ou se déprécie ***rapidement***;	a) le bien faisant l'objet d'un gel est périssable ou se déprécie;

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les intérêts du propriétaire du bien soient pris en compte lors de l'adoption d'une décision de vente anticipée, notamment la question de savoir si le bien à vendre est facilement remplaçable. Sauf en cas de fuite, les États membres veillent à ce que le propriétaire du bien susceptible de faire l'objet d'une vente anticipée soit informé et entendu avant la vente. Le propriétaire se voit offrir la possibilité de demander la vente du bien.	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les intérêts du propriétaire du bien soient pris en compte lors de l'adoption d'une décision de vente anticipée, notamment la question de savoir si le bien à vendre est facilement remplaçable. Sauf en cas de fuite, les États membres veillent à ce que le propriétaire du bien susceptible de faire l'objet d'une vente anticipée soit informé et***, le cas échéant, soit*** entendu avant la vente. Le propriétaire se voit offrir la possibilité de demander la vente du bien.

Or. en

Amendement 59

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres prennent dûment en considération la possibilité de confier aux bureaux de gestion des avoirs

les tâches prévues à l'article 5, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 60

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas d'une décision de confiscation prise au titre de l'article 13, ces circonstances incluent les éléments factuels et circonstances ayant conduit à conclure que le tiers ***savait ou aurait dû savoir*** que le transfert ou l'acquisition avait pour finalité d'éviter la confiscation.	Dans le cas d'une décision de confiscation prise au titre de l'article 13, ces circonstances incluent les éléments factuels et circonstances ayant conduit à conclure que le tiers ***avait ou pouvait être présumé avoir eu connaissance du fait*** que le transfert ou l'acquisition avait pour finalité d'éviter la confiscation ***ou que les biens transférés étaient directement ou indirectement liés à des activités criminelles sur la base d'éléments ou de circonstances concrets***. ***Ces éléments et circonstances peuvent comprendre le fait que le transfert ou l'acquisition ont été effectués gratuitement ou en contrepartie d'un montant disproportionné par rapport à la valeur marchande.***

Or. en

Amendement 61

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas d'une décision de confiscation prise au titre de l'article 14 ou 16, ces circonstances incluent les éléments factuels concrets et les éléments de preuve disponibles sur la base desquels les biens concernés sont considérés comme des	Dans le cas d'une décision de confiscation prise au titre de l'article 14 ou 16, ces circonstances incluent les éléments factuels concrets et les éléments de preuve disponibles sur la base desquels les biens concernés sont considérés comme des

biens provenant d'activités criminelles.	biens provenant ***directement ou indirectement*** d'activités criminelles.

Or. en

Amendement 62

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent, au plus tard le [un an après l'entrée en vigueur de la présente directive], une stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs, qu'ils actualisent à intervalles réguliers n'excédant pas ***cinq*** ans.	1. Les États membres adoptent, au plus tard le [un an après l'entrée en vigueur de la présente directive], une stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs, qu'ils actualisent à intervalles réguliers n'excédant pas ***trois*** ans.

Or. en

Amendement 63

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des objectifs, priorités et mesures stratégiques visant à intensifier les efforts de toutes les autorités nationales compétentes intervenant dans la récupération des biens conformément à la présente directive;	a) des objectifs, priorités et mesures stratégiques visant à intensifier les efforts de toutes les autorités nationales compétentes intervenant dans la récupération ***et la gestion*** des biens conformément à la présente directive;

Or. en

Amendement 64

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un cadre de gouvernance permettant d'atteindre les objectifs et priorités stratégiques, y compris une ***description des rôles et des responsabilités de toutes les autorités compétentes et des mécanismes de*** coopération;	b) un cadre de gouvernance permettant d'atteindre les objectifs et priorités stratégiques, y compris une coopération ***effective entre les bureaux de recouvrement des avoirs et les cellules de renseignement financier***;

Or. en

Amendement 65

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les ressources mises à la disposition des autorités compétentes***, y compris pour la formation***;	d) les ressources ***financières, la formation et les capacités juridiques appropriées*** mises à la disposition des autorités compétentes;

Or. en

Amendement 66

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) le recours à la possibilité d'utiliser les avoirs gelés et confisqués à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales.

Or. en

Amendement 67

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du premier alinéa, point b), les États membres évaluent également de manière appropriée la possibilité de regrouper leurs bureaux de recouvrement et de gestion des avoirs au sein d'une même structure juridique et organisationnelle, et les avantages potentiels qui pourraient en découler.

Or. en

Amendement 68

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la valeur estimée ou réelle du bien au moment du gel***, de la confiscation et de l'aliénation***;	b) la valeur estimée ou réelle du bien au moment du gel;

Or. en

Amendement 69

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres désignent la ou les autorités compétentes chargées de la gestion des registres centralisés. Ces autorités sont considérées comme étant le responsable du traitement au sens de l'article 3, point 8), de la directive (UE) 2016/680.

Or. en

Amendement 70

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres collectent et tiennent à jour, au niveau central, des statistiques complètes sur les mesures prises au titre de la présente directive.	1. Les États membres collectent ***régulièrement auprès des autorités compétentes*** et tiennent à jour, au niveau central, des statistiques complètes sur les mesures prises au titre de la présente directive ***afin d'examiner l'efficacité de leurs systèmes de confiscation***.

Or. en

Amendement 71

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les statistiques visées au paragraphe 1 soient collectées par année civile et transmises chaque année à la Commission, au plus tard le [1er septembre] de l'année suivante.	2. Les États membres veillent à ce que les statistiques visées au paragraphe 1 soient collectées par année civile et transmises chaque année à la Commission, au plus tard le [1er septembre] de l'année suivante. ***Les statistiques collectées sont transmises chaque année à la Commission et incluent, pour toutes les infractions pénales:*** ***a) le nombre de décisions de gel exécutées;*** ***b) le nombre de décisions de confiscation exécutées;*** ***c) la valeur des biens gelés;*** ***d) la valeur des biens recouvrés;*** ***e) le nombre de demandes de décision de gel à exécuter dans un autre***

État membre;

f) le nombre de demandes de décision de confiscation à exécuter dans un autre État membre;

g) le montant des biens recouvrés à la suite d'exécutions effectuées dans un autre État membre;

h) le montant des biens destinés à être réutilisés à des fins répressives, préventives ou sociales;

i) le nombre de cas dans lesquels une confiscation était ordonnée par rapport au nombre de condamnations pour des infractions pénales relevant de la présente directive;

j) le nombre de demandes de décision de gel et de confiscation rejetées par les tribunaux;

k) le type d'utilisation qui est fait des biens confisqués; et

l) la durée des procédures d'attribution des biens confisqués.

Or. en

Amendement 72

Proposition de directive
Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 27 bis (nouveau)
	Plateforme relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs
	Une plateforme relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs (ci-après, la «plateforme») est établie sous l'égide de la Commission. La plateforme est composée de représentants des bureaux de recouvrement des avoirs et des bureaux de gestion des avoirs et présidée par un représentant de la Commission. La

plateforme est convoquée à intervalles réguliers.

La plateforme:

a) conseille la Commission sur la mise en œuvre des mesures prévues par la présente directive;

b) échange des informations sur l'efficience et l'efficacité de la coopération avec les pays tiers;

c) analyse les stratégies nationales en matière de recouvrement des avoirs adoptées par les États membres en vertu de l'article 24, afin de recenser les meilleures pratiques.

Des représentants d'Europol, d'Eurojust et du Parquet européen peuvent être invités à participer aux réunions de la plateforme.

Or. en

[L'article 27 bis (nouveau) est inséré au chapitre VII, avant l'article 28.]

Amendement 73

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les bureaux de recouvrement des avoirs coopèrent avec Europol ***et Eurojust, selon leurs domaines de compétence***, pour faciliter l'identification des instruments et produits ou des biens qui sont susceptibles de faire l'objet ou font l'objet d'une décision de gel ou de confiscation prise par une autorité compétente au cours d'une procédure pénale et, si nécessaire, pour prévenir ou détecter les infractions pénales liées à la violation de mesures restrictives de l'Union, ou enquêter en la matière.	2. Les bureaux de recouvrement des avoirs coopèrent avec Europol, pour faciliter l'identification des instruments et produits ou des biens qui sont susceptibles de faire l'objet ou font l'objet d'une décision de gel ou de confiscation prise par une autorité compétente au cours d'une procédure ***en matière*** pénale et, si nécessaire, pour prévenir ou détecter les infractions pénales liées à la violation de mesures restrictives de l'Union, ou enquêter en la matière.

Or. en

Amendement 74

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs coopèrent étroitement avec Eurojust, pour faciliter le processus de recouvrement des avoirs conformément au mandat d'Eurojust, incluant sans s'y limiter le dépistage et l'identification des instruments et produits ou des biens qui sont susceptibles de faire l'objet ou font l'objet d'une décision de gel ou de confiscation prise par une autorité compétente au cours d'une procédure en matière pénale, et leur aliénation ultérieure, y compris au cours des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne les infractions pénales liées à la violation de mesures restrictives de l'Union.

Or. en

Amendement 75

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 3 ans], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre de la présente directive.	1. Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 3 ans], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre de la présente directive. ***Le rapport comprend un examen détaillé de la possibilité d'assurer une interconnexion des registres centralisés visés à l'article 26 au moyen d'un point d'accès unique afin de permettre aux bureaux de recouvrement***

des avoirs de rechercher directement et immédiatement les données qu'ils contiennent, sous réserve des garanties appropriées, et des avantages qui pourraient en découler.

Or. en